

# ***TRANSPORT SCOLAIRE CHAMPAGNE – GOUSSAINVILLE***

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2018- 2019**

Par délégation du Conseil Régional Centre-Val de Loire, la commune organise un ramassage scolaire destiné aux élèves de Champagne scolarisés à l'école primaire de Goussainville.

Le transport scolaire est assuré par autocar et confié à la Société KÉOLYS (Dreux).

Il est subventionné par la Région, à l'exception des frais de dossiers de 25 euros qui restent à la charge des familles.

### **A/ Modalités d'inscription et tarif :**

L'accès est autorisé exclusivement aux titulaires d'un abonnement.

Une demande d'inscription annuelle doit être souscrite auprès de la mairie de Goussainville avant le jour de la rentrée scolaire. **En cas de changement exceptionnel ou définitif par rapport à l'inscription initiale, prévenir auparavant la mairie par écrit ou par mail.**

Pour l'année scolaire 2017-2018, le paiement des 25 euros s'effectuera en espèces ou par chèque à l'ordre du Trésor Public, au moment de l'inscription.

### **B/ Horaire et circuit :**

#### **Matin : Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi**

- Champagne Vieux Prés : 8h38
- Champagne Centre : 8h40
- Goussainville École : 8h45

#### **Soir : Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi**

- Goussainville École : 16h45
- Champagne Vieux Prés : 16h50
- Champagne Centre : 16h52

### **C/ Règlement :**

Le présent règlement a pour objet :

de prévenir les accidents en fixant quelques règles élémentaires de sécurité,

de promouvoir la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur du car scolaire.

#### **Article 1 : Responsabilités**

- À l'abribus, les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents avant la montée (matin) ou après la descente du bus (soir).

- Pendant le transport, ils sont placés sous l'autorité et la responsabilité du chauffeur.

- À la porte de l'école, la municipalité prend en charge les enfants à la descente du bus (matin) et avant la montée (soir).

./...

## **Article 2 : Montée / Descente**

Les élèves doivent :

- être présents au point d'arrêt avant l'heure prévue du passage du car,
- se diriger vers le véhicule après l'arrêt complet de celui-ci,
- monter dans le car avec ordre et sans précipitation,
- s'asseoir et boucler la ceinture de sécurité, si l'autocar en est pourvu. Le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne soit pas attaché.

À la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la visibilité soit dégagée. En aucun cas les élèves ne doivent traverser devant le car.

## **Article 3 : Dans le car**

Les élèves doivent rester assis durant toute la durée du transport. Ils ne doivent quitter leur place qu'au moment de la descente et après l'arrêt complet du car. Il est strictement interdit :

- de parler au conducteur sans motif valable,
- de jouer, crier, boire, manger, projeter quoi que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du car,
- de manipuler les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de prendre place sur les plates-formes devant les portes,
- de favoriser l'accès aux cars à des personnes non autorisées.

Les élèves veillent à ce que le couloir de circulation reste dégagé des sacs, serviettes, cartables.

Les élèves doivent respecter le matériel mis à leur disposition et suivre les indications, directives, remontrances des conducteurs.

## **Article 4 : Constat d'indiscipline, d'incivilité**

L'indiscipline ou l'incivilité, peut être constatée par le conducteur du car, les représentants de l'établissement scolaire, l'organisateur du transport ou son représentant, ou un contrôleur dûment accrédité intervenant dans le car ou à l'extérieur.

Les faits sont signalés sans délai à l'organisateur du transport qui peut engager la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 5.

## **Article 5 : Sanctions**

Les sanctions sont prononcées par le maire ou son représentant et sont proportionnées à la gravité de la faute :

- avertissement par lettre adressée aux parents,
- exclusion temporaire n'excédant pas une semaine,
- exclusion de longue durée ou définitive prononcée pour une faute grave ou en cas de récidive après une exclusion temporaire.

**Dans le cas d'une exclusion et du fait de l'obligation scolaire, les parents sont tenus d'assurer eux-mêmes le transport.**

## **Article 6 : Dégradation des véhicules**

Toute dégradation affectant les autocars engage la responsabilité financière des parents et les sanctions prévues à l'article 5 seront appliquées.

## **Article 7 : Acceptation du règlement**

L'inscription de l'enfant au transport scolaire vaut acceptation de ce règlement.

***CE NOUVEAU RÈGLEMENT ANNULE ET REMPLACE TOUT RÈGLEMENT ANTÉRIEUR.***

Fait à Goussainville, le 1<sup>er</sup> septembre 2018  
Le Maire,  
**Michel CADOT**